



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
Arrondissement d'Évreux



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 1 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi premier juillet à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
24/06/2022  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 27  
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nicole BALMARY à M. François OUZILLEAU  
M. Christopher LENOURY à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE  
Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Léocadie ZINSOU  
Mme Paola VANEGAS à Mme Catherine DELALANDE  
M. Denis AIM à M. Jérôme GRENIER  
M. Eric FAUQUE à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE  
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE  
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Patricia DAUMARIE

N° 067/2022

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

**OBJET** : Centrale solaire aux Bourdines- Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Commune de VERNON

La Ville de Vernon avec Seine Normandie Agglomération (SNA) s'est engagée dans une démarche ambitieuse visant à couvrir l'ensemble des besoins énergétiques par des énergies renouvelables produites localement, et ce d'ici à 2040 (territoire 100% énergies renouvelables en 2040).

Cette volonté de transition écologique est notamment inscrite au sein du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglomération validé et délibéré au Conseil d'Agglomération du 19 décembre 2019.

Située sur un coteau reliant l'espace forestier et la Seine, l'ancienne décharge des Bourdines, d'une superficie de 5 ha, a été identifiée comme une réelle opportunité.

Exploité entre 1950 et 1996, puis ayant accueilli une plateforme de compostage jusqu'en 2008, ce site a depuis fait l'objet d'aménagements nécessaires pour la gestion des déchets enfouis (extraction du biogaz, gestion des lixiviats...) entre 2011 et 2012.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé par la commune mi-2021 pour développer, construire et exploiter une centrale photovoltaïque sur ce site, propriété communale où Total Energies Renouvelables France a été sélectionnée en février 2022.



A cet effet, le bureau d'études SCE Aménagement & Amp Environnement mandaté par Total Energies Renouvelables France réalise actuellement des études environnementales qui se finiront en novembre 2022.

A ce stade, la puissance installée envisagée correspond à une production annuelle de 4 247 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 1 600 foyers.

Ce sont aussi 104 tonnes de CO2 qui seront économisées chaque année.

D'un point de vue réglementaire, l'assiette foncière de ce projet est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) révisé et modifié le 29/05/2020 et en partie en site classé au titre du Code de l'Environnement.

Dans ce secteur, l'installation de panneaux solaires d'intérêt collectif non intégrés aux constructions est interdite.

Pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, il faut donc prévoir une évolution du P.L.U actuel par une procédure adaptée.

Ainsi, les besoins de mise en compatibilité du P.L.U pour ce projet entre dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de déclaration de projet se déroulera de la manière suivante :

1. Réalisation du dossier de déclaration avec l'aide d'un bureau d'études : présentation du projet (justification de l'opportunité du terrain d'implantation, de l'intérêt général et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU). Le projet étant classé en zone N et en site classé au titre du Code de l'Environnement, une évaluation environnementale sera produite avec une saisine de l'autorité environnementale pour avis.
2. Organisation d'une concertation publique selon les modalités suivantes : rédaction d'un article sur le site de la ville et mise à disposition d'un registre à la mairie.
3. Tenue d'une réunion d'examen conjoint (à l'initiative de la commune) des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet par les personnes publiques associées. Un procès-verbal de cette réunion sera établi. Il sera joint au dossier d'enquête publique,
4. Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
5. Arrêté du Maire ouvrant l'enquête,
6. Avis au public,

7. Enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum) organisée par la commune portant à la fois sur l'utilité publique et l'intérêt général du projet et sur sa mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
8. Modifications éventuelles du projet après enquête publique,
9. Adoption de la déclaration de projet par le conseil municipal : la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.
10. Mesures de publicité : transmission au préfet, affichage en mairie pendant 1 mois, mention de cet affichage dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs
11. Mise à disposition du public en Mairie.

L'autorité environnementale sera saisie pour avis dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas (article R.122-3 du Code de l'Environnement).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104.3, L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.104-8 à R104-14 et R. 153-15 et R.153.17,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 octobre 2016, modifié et révisé le 29/05/2020

**Considérant** l'intérêt public général du projet visant à répondre à la fois à des politiques mises en place au niveau local, régional, départemental et national en matière de développement des énergies renouvelables,

**Considérant** la pertinence du site pour ce développement d'énergie solaire photovoltaïque,

**Considérant** la localisation au P.L.U du site de projet en zone N et site classé,

**Considérant** la nécessité d'adapter le P.L.U, en mettant en œuvre la procédure de déclaration de projet,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- PRESCRIT la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dans le cadre exposé ci-dessus,
- APPROUVE les modalités de la concertation publique telles que définies dans le cadre de la procédure de déclaration de projet,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU et de prendre tout acte visant à l'organisation et à la conduite de ladite procédure, et éventuellement nécessaire pour l'évaluation environnementale,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la délibération sera transmise aux Préfet et notifiée aux personnes publiques associées. Les formalités requises par le Code de l'Urbanisme seront effectuées.

Développement urbain, cadre de vie et commande publique      Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Commune de VERNON

Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).